

2024-UNAT-1441, AAR

Décisions du TANU ou du TCNU

Le Tribunal a conclu que le Tribunal n'avait pas commis d'erreur en estimant que l'administration avait établi que l'AAR avait divulgué illégalement des informations confidentielles et qu'il avait illégalement omis de signaler un conflit d'intérêts et de se récuser.

Le Tribunal d'appel a également estimé que la mesure administrative imposée à AAR était proportionnée à sa faute et que le Tribunal n'avait pas commis d'erreur en accordant des dommages moraux pour le préjudice subi par AAR en raison du retard excessif dans l'achèvement de la procédure disciplinaire.

Le Tribunal d'appel a donc rejeté les appels.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

AAR, officier de coordination de la sécurité P-3 au sein du Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies en Somalie, a contesté devant le Tribunal la décision de lui adresser un blâme écrit et de le verser à son dossier administratif (décision contestée).

Dans son arrêt n° UNDT/2022/133, le Tribunal a estimé que l'Administration avait établi que l'AAR avait divulgué illégalement des informations confidentielles et avait omis illégalement de signaler un conflit d'intérêts et de se récuser. L'UNDT a également estimé que la mesure administrative imposée était proportionnée à la faute commise par l'AAR. L'UNDT a donc confirmé la décision contestée.

L'UNDT a toutefois estimé qu'un délai de près de deux ans et demi pour finaliser la procédure disciplinaire était injustifié. Le CNDT a déclaré qu'il incombait à l'Organisation de traiter les affaires disciplinaires en temps opportun afin d'éviter toute violation des droits de l'agent à une procédure régulière et de ne pas laisser

un agent dans l'incertitude quant à l'issue d'une procédure disciplinaire. Après avoir évalué le préjudice allégué par l'AAR et les éléments de preuve, le Tribunal a établi un lien de causalité entre le retard injustifié dans l'achèvement de la procédure disciplinaire et la détérioration de la santé mentale et du bien-être de l'AAR. Sur cette base, l'UNDT a accordé à AAR 5 000 USD pour préjudice moral.

AAR et le Secrétaire général ont tous deux fait appel.

Principe(s) Juridique(s)

Bien que le blâme ne soit pas une mesure disciplinaire mais administrative, en raison de son impact négatif sur la carrière de l'agent concerné, il doit être justifié sur la base de faits fiables, établis selon le niveau de preuve requis, à savoir la prépondérance de la preuve, et être motivé afin que les Tribunaux puissent exercer leur fonction judiciaire de contrôle des décisions administratives et assurer la protection des individus, qui serait autrement compromise.

Contrairement aux sanctions disciplinaires, les mesures administratives ne sont pas de nature punitive, mais visent à assurer l'efficacité et la gestion des performances dans l'intérêt de l'Organisation. Par conséquent, l'exigence de proportionnalité dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'émettre des mesures administratives n'est pas similaire à celle des mesures disciplinaires.

L'action administrative ne doit pas être plus excessive qu'il n'est nécessaire pour obtenir le résultat souhaité. S'il existe un lien rationnel entre l'objectif de la décision d'imposer des mesures administratives, les informations sur lesquelles la décision est fondée et les motifs de la décision, l'exercice du pouvoir discrétionnaire passera le test de la rationalité et sera légal.

Pour qu'un retard justifie une indemnisation, il faut que les droits de l'agent à une procédure régulière aient été violés par le retard et que l'agent ait subi un préjudice du fait de la violation de ses droits à une procédure régulière.

La présence de certaines circonstances peut conduire à un préjudice - l'application de la doctrine res ipsa loquitur selon laquelle la nature de la violation parle d'elle-même, et le préjudice peut être établi par l'application de la présomption de preuve de droit.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Texte intégral du jugement

[Texte intégral du jugement](#)

Applicants/Appellants

AAR

Entité

MAINUK

Numéros d'Affaires

2023-1786

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

29 Mai 2024

President Judge

Judge Forbang

Juge Colgan

Judge Ziadé

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Dommages non pécuniaires (moraux)

Violation des devoirs d'indépendance, de neutralité et d'impartialité

Faits (établissement des) / preuves

Usage abusif de documents officiels

Mesures non disciplinaires/administratives

Proportionnalité de la sanction

Procédure régulière

Confidentialité

Compensation

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Enquêtes

Procédure (première instance et TANU)

Droit Applicable

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2008/5
- ST/SGB/2016/9

Règlement du personnel

- Article 1.2(m)

Statut du personnel

- Disposition 1.2(c)
- Disposition 10.2(b)

UNAT Practice Direction No.1

- Section II.C

- Article 10.5(b)

Jugements Connexes

2023-UNAT-1400

2010-UNAT-084

2022-UNAT-1268

2018-UNAT-874

2013-UNAT-292

2017-UNAT-742

2015-UNAT-514

2023-UNAT-1372

UNDT/2022/133